



## **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

### **Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article sous rubrique entend supprimer le point 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il appert en effet que depuis le début de la pandémie, aucune personne infectée n'a dû être hébergée de force et que le maintien dudit dispositif ne remplit dès lors plus les critères de proportionnalité. Le maintien de la définition du confinement forcé - en ligne avec l'abrogation proposée de l'article 8 de la loi actuelle ayant justement trait audit confinement, n'a plus de sens.

#### **Article 2**

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 3*bis* de la loi sous rubrique concernent l'émission de certificats de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale par le directeur de la santé. Alors que l'émission de ceux-ci est étroitement liée au régime Covid check, aboli entretemps, l'article 2 entend abroger lesdits paragraphes 3 et 5 de la loi visée sous rubrique. Il est toutefois proposé de maintenir, en vue d'éventuelles adaptations ultérieures du texte de loi, la définition du régime Covid check au point 27° de l'article 1<sup>er</sup>.

L'actuel paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 3, ce qui est sans soulever de problèmes, alors qu'aucune autre disposition contenue dans le texte de loi n'opère de renvoi auxdits paragraphes.

#### **Article 3**

L'article 3 entend réduire la durée d'isolement de 7 à 4 jours, tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement valant certificat d'arrêt de travail pour ces 4 jours. Il s'ensuit que si les symptômes persistent au-delà du 4<sup>e</sup> jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire.

#### **Article 4**

L'article 4 entend abroger l'article 8 relatif au confinement forcé pour les raisons plus amplement développées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 5**



Alors que le confinement forcé disparaît de la loi sous rubrique, il n’y plus lieu d’informer la Chambre des Députés des mesures prises en la matière. L’article 9 de la loi sous rubrique est adapté pour en tenir compte.

#### **Article 6**

Il est proposé que le présent projet de loi restera applicable jusqu’au 31 mars 2023 inclus.

#### **Article 7**

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.